

Étaient présents,

En tant qu'intervenant,

Baillet Olivier,  
Colin Eléa,  
Heckler Paul,  
Richevilain Estelle

En tant que membres de l'auditoire,

Bassani Vincent  
De Tonnac Aurélia,  
Favre Emma  
Gendrot Camille  
Guillemet Aurélia  
Marino Giuliana  
Pinchard Guillaume  
Rosselot Nicolas  
Rousselot Romain

À l'occasion de la dernière session des entretiens d'actualité plusieurs sujets ont été abordés concernant, d'une part, l'actualité européenne en matière économique, bancaire et sociale et, d'autre part, la jurisprudence récente de juridictions internationales telles que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice.

**Estelle Richevilain. L'achèvement complexe de l'Union bancaire. Actualité au regard de la déclaration conjointe des ministres des finances de la République Tchèque, du Danemark, d'Estonie, de Finlande, de l'Irlande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Suède, de la Slovénie et des Pays-Bas signée le 1er novembre 2018.**

#### *Résumé de la présentation*

S'agissant du premier volet de cette rencontre, tout d'abord, il a été proposé aux participants une réflexion sur les problématiques au sein de l'Union européenne relative à l'Union bancaire et notamment au Mécanisme européen de stabilité. En effet, en décembre 2018 débiteront des négociations visant à reformer ce dernier par l'adoption d'un traité intergouvernemental. Le Mécanisme de stabilité trouve son origine dans la crise financière de 2008, ayant entraîné une crise de la dette souveraine, suite à laquelle les États membres de l'Union européenne ont pris conscience de la nécessité de mettre en place un système de contrôle des banques, l'Union bancaire, structurée en trois piliers concernant la supervision, la résolution en cas de faillite et l'assurance. C'est dans le deuxième de ces piliers que le mécanisme de stabilité s'inscrit et que les prochaines négociations visent à développer davantage l'intégration. Dans ce domaine, celle-ci fait partie des ambitieux objectifs économiques et bancaires de l'Union qui pourtant rencontre la limite, semble-t-il presque indépasseable, des profondes différences entre les États membres.

## *Débats*

Lors du débat avec les participants, a été soulevée la question du lien entre l'union bancaire et fiscale au sein de l'Union européenne et de la difficulté que cette dernière puisse aboutir, à la lumière des obstacles relatifs à la mise en place de la première. Il a été mis en évidence la tendance de l'Union à réduire de plus en plus la portée des objectifs fixés ainsi que la portée variable de ces derniers en fonction des États. Par exemple, si l'Union bancaire est obligatoire pour les États de la « zone euro » elle n'est que facultative pour les autres. En ce qui concerne la thématique des assurances, l'europanisation souhaitée paraît difficile à réaliser. Une problématique centrale de ce domaine a été par ailleurs isolée : les bases juridiques des interventions se trouvent dans des articles des traités poursuivant à l'origine des buts différents. Le débat a également été l'occasion de réfléchir sur les origines et les causes de la crise financière américaine : le milieu de la spéculation financière, à savoir le « middle-west » américain, les caractéristiques des instruments financiers qui ont déclenché la crise (les « sub-prime ») et notamment leur taux variable ainsi que la dissociation entre les dépôts et les assurances.

### **Eléa Collin. Le socle européen des droits sociaux**

#### *Résumé de la présentation*

L'Union européenne est au centre de l'actualité aussi en matière sociale. L'on parle spécialement du socle européen des droits sociaux, instrument issu d'une complexe procédure impliquant la participation de plusieurs organes de l'Union ainsi que des États et dont la nature juridique ainsi que l'objectif des dispositions adoptées ne paraissent pas évidents.

Le but affiché est celui de mettre en place un cadre d'orientation des États membres en matière sociale afin de promouvoir des avancées dans ce domaine. Le document semble reprendre essentiellement l'acquis de l'Union en matière sociale mais, en même temps, il s'adresse directement aux États dans les matières qui appartiennent à leur domaine de compétence.

Comme le semestre européen l'affirme, il s'inscrit dans la tentative des institutions européennes d'intégrer la dimension sociale dans la gouvernance économique caractérisée par la mise en place des mécanismes de crise. Il apparaît donc que cette initiative ne vise pas directement le renforcement des droits sociaux au sein de l'Union mais - objectif plus modeste - l'assouplissement de l'austérité économique.

#### *Les débats*

Le débat suivant ces réflexions a été centré sur les réserves relatives à l'utilité de ce document ainsi que les interrogations à propos de ses bases juridiques. L'on s'est questionné à propos de la possibilité d'un véritable épuisement des compétences de l'Union dans ce domaine. À cette lecture il a été pourtant riposté que le vrai moteur des avancées est la volonté politique des États. Par ailleurs, si la centralité du rôle de la C.J.U.E. est certaine, il ne reste pas moins que son action présente des limites. La prédominance au sein de l'Union de la dimension économique semble indiscutable et elle correspond au retour à une simple logique de mise en place d'un marché commun. En conclusion, deux visions opposées sur le futur de l'intégration européenne apparaissent. D'une part, l'on envisage la possibilité que le niveau d'intégration suive un mouvement cyclique qui alternerait la centralité et presque exclusivité de la dimension économique à des phases d'intégration dans des domaines différents, d'autre part, l'on avance l'hypothèse selon laquelle la clé du succès de l'intégration doit être recherché justement dans sa modeste extension.

**Olivier BAILLET. Convention européenne des droits de l'homme et arbitrage : ménager la chèvre (beaucoup) et le chou (un peu). CEDH, 2 octobre 2018, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, n°s 40575/10 et 67474/10.**

*Résumé de la présentation*

Dans le cadre du deuxième volet de la séance, dans un premier temps il a été soumis à l'attention du public une réflexion relative à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agit de l'arrêt du 2 octobre 2018 (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, n°s 40575/10 et 67474/10) au sujet de la compatibilité de l'arbitrage privé, spécialement en matière sportive, avec les garanties conventionnelles relatives au droit au procès équitable. La Cour européenne, ayant déjà établi dans sa jurisprudence précédente la générale applicabilité de ces dernières à l'arbitrage, s'est attachée cette fois-ci à la définition de sa spécificité. Elle a procédé notamment à caractériser la portée de la contrainte dans le choix de l'arbitrage, et donc son incidence sur l'application des garanties conventionnelles, ainsi qu'à l'évaluation de l'indépendance du tribunal.

La Cour propose la distinction entre arbitrage volontaire et forcé, fondée sur l'existence d'un libre consentement à l'arbitrage. Dans le cas d'arbitrage volontaire, une application différenciée des garanties est admissible à condition que la renonciation soit libre et, en tout état de cause, que des garanties minimales soient assurées. Dans le cadre d'arbitrage forcé, en revanche, toutes les garanties de l'article 6 doivent être respectées. L'élément déterminant pour la qualification de ce dernier est la constatation d'une contrainte économique consistant dans l'absence d'alternative de moyens juridictionnels pour la partie contractuelle ainsi que dans la circonstance que sa survie économique dépende de l'acceptation de l'arbitrage.

S'agissant de l'indépendance des arbitres, le grief portait spécialement sur l'indépendance structurelle des tribunaux sportifs. La Cour, tout en reconnaissant la légitimité des doutes soulevés, rejette l'argument sur le fondement de la constatation du financement essentiellement public de ces tribunaux. De plus, elle pointe le fait que le défaut d'indépendance doit être objet d'une preuve *in concreto*.

Les affirmations de la Cour à ce sujet ne sont pas sans intérêt dans la mesure où elles pourraient être transposées à des formes d'arbitrage différentes que celui dans le domaine sportif.

*Les débats*

La présentation a suscité plusieurs questions plus ou moins directement liées à l'affaire présentée. S'agissant de la suite de cette dernière, il a été mis en évidence la menace de la Suisse de procéder à la délocalisation du Tribunal qui pourtant a été neutralisée par la Cour de Strasbourg ayant établi que, même dans cette éventualité, elle pourrait continuer à exercer son contrôle. Ensuite, la question d'un éventuel élargissement d'une telle décision à la matière du droit de la consommation a été soulevée. À ce propos, il a été remarqué la difficulté de qualifier la contrainte économique comme elle est définie par la Cour et, en tout état de cause, l'exclusion des clauses d'arbitrage en droit de l'Union européenne. S'agissant de cette dernière, elle est assimilée à la liberté contractuelle en droit civil dans le sens de la liberté de choisir. Enfin, il est mis en évidence que la juridiction de la Cour est fondée sur la circonstance que le tribunal ait son siège en Suisse et que la responsabilité étatique contestée consiste dans le fait de ne pas avoir fait en sorte que le tribunal respecte les garanties conventionnelles.

**Paul HECKLER. Beaucoup de bruit pour rien : chronique de l'activité récente de la Cour internationale de Justice. CIJ, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 3 octobre 2018 ; CIJ, *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique* (Bolivie c. Chili), arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ; CIJ, *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem* (Palestine c. États-Unis d'Amérique), requête introductive d'instance du 28 septembre 2018.**

L'objectif de cette présentation était d'amener les auditeurs à une réflexion sur le rôle de la Cour internationale de Justice dans le cadre des relations internationales et spécialement de s'interroger au sujet de l'efficacité de son activité en dépit du nombre et de l'importance des affaires qui lui sont soumises. Trois cas récents ont été pris en considération. En premier lieu, il a été présenté l'affaire opposant Bolivie et Chili concernant le droit d'accès à la mer et dont la décision a été adoptée le premier octobre 2018. La Bolivie, ayant perdu l'accès à la mer en faveur du Chili au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, avait saisi la Cour internationale de Justice afin qu'elle impose une obligation de négocier un nouveau traité entre les deux États. La Cour, tout en précisant que l'intérêt de la demande consistait dans la détermination de la nature de cette obligation comme une obligation de résultat, conclut dans le sens de son absence dans les sources internationales applicables. Toutefois, indépendamment de la décision de la Cour, la Bolivie n'a pas renoncé à atteindre son objectif et, par conséquent, il semble possible de prévoir que le Chili sera tout de même obligé à négocier. En deuxième lieu, l'ordonnance de mesures conservatoires dans le différend entre Iran et États-Unis est prise en considération. Est question devant la Cour de la violation du traité d'amitié et commerce entre les deux États, en raison de la réintroduction de la part des États-Unis des sanctions contre l'Iran dans le cadre de l'affaire nucléaire. L'efficacité de cette dernière est radicalement contestée car elle concerne des domaines qui ne sont pas véritablement ciblés par les sanctions questionnées. Ceci est interprété dans le sens qu'il ne s'agit que d'une stratégie de la Cour afin que sa mesure provisoire soit effectivement « respectée ». Enfin, la requête de la Palestine contre les États-Unis en raison du déplacement de l'ambassade américaine à Jérusalem est abordée. Les États-Unis, très probablement, n'iront pas devant la Cour : dans le cas contraire, ils reconnaîtraient implicitement l'existence d'un État palestinien. De plus, un jugement de la Cour imposerait une prise de position sur la question de savoir si Jérusalem se trouve sur le territoire de l'État israélien.

### *Débats*

Le débat qui a suivi cette intervention a mis en évidence la dichotomie entre deux positions au sujet de la nature de la fonction de la Cour ainsi que de son efficacité. D'une part, le point de vue consistant à valoriser les limites de cette dernière dont le rôle est conçu comme strictement juridictionnel et voué à garantir le respect du droit. D'autre part, la perspective qui dépasse la conception de l'effectivité au sens stricte de la fonction de la Cour et qui voit dans le fait qu'elle soit saisie d'affaires d'une ampleur politique considérable, l'expression de l'actualité et de l'importance de sa fonction.